Par dépôt électronique[1] seulement

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

Le 22 mai 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande d'autorisation relative au remplacement de transformateurs au poste de Saraguay, à la reconstruction d'une ligne souterraine Saraguay-Mont-Royal et à la construction du nouveau poste de Côte Saint-Luc à 315-25 kV
Votre dossier : R-4248-2024
Notre dossier : LTG07598 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la demande de remboursement de frais déposée par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* (RTIEÉ) par l'entremise de *Stratégies Énergétiques* (S.É.), dans le dossier décrit en rubrique.

Par son avis aux personnes intéressées en l'instance, la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter la participation d'intervenants, ni n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires écrits pourrait donner lieu à un remboursement des frais de leur préparation.

Le Transporteur demande à la Régie de rejeter cette demande de paiement de frais, car les motifs justifiant l'application de la discrétion de la Régie en la matière sont inexistants, et que les critères applicables ne sont pas rencontrés.

La Régie a indiqué à plusieurs reprises que la règle générale applicable est que les observateurs déposent gracieusement leurs observations au dossier de la Régie et qu'il n'existe aucune expectative de recevoir paiement de frais encourus.

La Régie peut utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, pour néanmoins payer des frais à celui qui soumet des observations. Il faut retenir que cette situation est l'exception et non la règle et que des motifs probants

---

[1] Aucune copie papier ne sera transmise.

doivent justifier l'exercice de cette discrétion. La Régie a d'ailleurs indiqué que les observations ne doivent pas avoir été simplement utiles à l'analyse du dossier sous étude, mais bien d'un degré qui justifie l'exercice de la discrétion de la Régie[2].

Dans l'appréciation de la demande de paiement de frais, **la Régie doit d'abord considérer la nature de l'intérêt de la personne intéressée et le lien entre cet intérêt, l'objet de la demande d'autorisation et les observations déposées**.

La demande du Transporteur concerne les projets d'investissements suivants, à savoir le Projet Saraguay, le Projet Ligne 1230 et le Projet Côte-Saint-Luc.

Le RTIEÉ est un regroupement d'organismes à vocation environnementale connus de la Régie, à savoir Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Tel que l'intéressé le déclare à ses commentaires du 9 avril 2024 à la page iii : « *La fiabilité et la qualité du réseau électrique et leur maintien constituent donc un enjeu environnemental* »[3]. L'intéressé décrit également, à la page 5 de ses commentaires, divers « aspects environnementaux » qui motivent sa participation pour conclure « *La demande d'HQT comporte donc plusieurs aspects environnementalement souhaitables* »[4].

Les commentaires offerts par le RTIEÉ culminent avec des recommandations qui sont décrites aux pages iii à v desdits commentaires. Ils se concentrent sur l'« estimation des coûts d'entretien et des coûts en pertes évités » pour ensuite proposer une « recommandation de suivi ».

Avec le plus grand des égards, notamment pour la vocation qui anime le RTIEÉ, la nature de l'intérêt de l'intéressé est insuffisante en l'instance. Il ne saurait suffire de dresser une liste d'aspects généraux, visibles d'une simple prise de connaissance de la preuve déposée par le Transporteur, pour justifier d'un intérêt véritable à participer au dossier selon le cadre réglementaire. Au surplus, cette nomenclature d'« enjeu environnemental » n'a qu'un lien, s'il existe, très ténu avec les commentaires offerts à la Régie par l'intéressé.

---

[2] Extraits D-2014-191 (note de bas de page omise): « *[66] En tout temps, la Régie peut user de sa discrétion pour déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de payer des frais à celui qui soumet des observations. Toutefois, dans le cas présent, la Régie est d'avis qu'elle ne se retrouve pas dans une telle situation. En effet, elle ne juge pas que les observations soumises par l'UC ont été utiles à l'analyse de son dossier, à un degré justifiant l'usage d'une telle discrétion qui, rappelons-le, ne doit pas être la règle, mais bien l'exception.*

[67] La Régie ne juge donc pas approprié, dans le cas présent, de rembourser les frais de l'UC ». (Nos soulignés)

[3] D-0003, p. iii.

[4] D-0003, p. 5.

À sa lettre du 9 avril 2024, la Régie mentionne (note de bas de page omise):

> *« De plus, le lien entre l'intérêt du RTIEÉ et les sujets indiqués dans ses correspondances de même qu'avec les informations auxquelles il souhaite avoir accès paraît plutôt ténu. Enfin, les sujets indiqués par le RTIEÉ soulèvent un certain questionnement quant à leur pertinence eu égard à l'objet de la demande du Transporteur »*[5].

Les propos de la Régie aux décisions ci-après citées sont applicables à l'égard de la demande de frais de l'intéressé en l'instance, à savoir :

D-2011-022, page 12 ss :

> *« [32] La Régie rappelait également qu'un avis sur internet vise à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites et (ii) à permettre à un intéressé qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander, motifs à l'appui, que soit changé le mode procédural de traitement d'une demande afin de permettre le dépôt d'une preuve. L'avis sur internet invitant les personnes intéressées à soumettre des observations écrites n'est donc pas une invitation à procéder à des analyses dont on voudrait indûment imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité.*
>
> *[33] La Régie a reçu les observations écrites de la FCEI de même que les commentaires du Transporteur à la suite de ces observations. Elle considère que l'exercice a été fait dans le cadre des règles décrites ci-dessus.*
>
> *[34] Par sa lettre du 2 février 2011, l'intéressée réclame la somme totale de 12 960,50 $ (5 810,17 $ pour son procureur, représentant 20 heures de travail et 6 772,84 $ pour son analyste, représentant 41 heures de travail) pour sa participation au dossier. Hormis le fait que la Régie juge tout à fait disproportionnée la somme demandée dans le contexte du présent dossier, elle ne considère pas qu'il y ait quelque motif permettant de justifier de déroger à l'article 35 du Règlement et d'octroyer des frais pour des observations.*
>
> *[35] Les observations de la FCEI ne sont que cela, des observations. En effet, la Régie juge que rien de ce qui a été déposé par l'intéressée ne justifie une modification du mode procédural adopté et annoncé dans l'avis du 14 décembre 2010. Qui plus est, la Régie juge que les observations de l'intéressée n'ont pas été utiles à ses délibérations. La Régie rejette donc sa demande de remboursement de frais »*.

D-2011-060, page 6 :

> *« [13] La présente formation pourrait être amenée à penser que la perspective d'être rémunérée pour soumettre des observations écrites semble motiver l'implication de l'intéressée ACEFO dans ce dossier où les intérêts concrets des consommateurs qu'elle représente sont lointains, sinon inexistants.*
>
> *[14] L'ACEFO représente des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais. La présente formation trouve pour le moins mince le lien entre un projet visant des améliorations à apporter au réseau de transport d'électricité dans la couronne nord de la ville de Montréal et les intérêts des consommateurs à faible revenu de la région de l'Outaouais.*

---

[5] A-0006, p. 2.

[15] Même si, en tant qu'organisme représentant une classe de consommateurs d'électricité, l'ACEFO a un intérêt général aux coûts qui seront ultimement passés aux tarifs de ces consommateurs, dans ce cas précis, l'intéressée n'a soumis aucune observation documentée sur le caractère raisonnable ou non des coûts du Projet.

[16] Dans le présent cas, les observations écrites de l'ACEFO tiennent plutôt lieu d'une incursion superficielle dans la preuve du Transporteur.

[17] Si le critère de l'utilité doit guider la Régie dans l'adjudication des frais, le même critère devrait guider l'ACEFO dans la défense des intérêts des consommateurs qu'elle représente. La présente formation ne juge pas utiles ou constructives les observations écrites soumises par l'intéressée dans ce dossier.

[18] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de remboursement des frais de l'ACEFO ».

Dans l'application de sa discrétion, la **Régie considère l'utilité des commentaires offerts à son délibéré et la raisonnabilité des frais réclamés**.

Selon le *Guide de paiement des frais 2020*, les demandes de paiement de frais soumises doivent souligner leur caractère nécessaire et raisonnable ainsi que l'utilité de la participation selon les critères prévus aux articles 11 et 12 dudit Guide.

L'intéressée réclame des « Honoraires » de 9 412,11 $ (16 heures de travail sous la rubrique « Avocat » et 14,5 heures de travail sous la rubrique « Analyste ») pour sa participation au dossier.

Tel que la Régie peut le constater, la présente audience ne comporte aucun aspect juridique particulier. Le Transporteur souligne l'inutilité de la rubrique 1 des commentaires de l'intéressé du 9 avril 2024 ainsi que le fait que la « Recommandation de suivi » de l'intéressé ne repose sur aucune assise associée au cadre réglementaire pertinent à l'étude de la demande d'autorisation. De là, avec égards, les 16 heures de travail identifiés sous la rubrique précitée « Avocat » ne sont pas *prima facie* raisonnables en application des articles 11 et 12 du Guide précité.

À ses commentaires, l'intéressé a abordé le sujet « estimation des coûts d'entretien et des coûts en pertes évités » et proposé une « recommandation de suivi ».

Outre que les sujets abordés en commentaires sont, si cela est possible ou existe, de façon très ténue rattachés aux « aspects environnementaux » qui motivent la participation de l'intéressé, le Transporteur souligne qu'il a réfuté en entier les prétentions de l'intéressé à sa réponse déposée comme HQT-3, Document 1[6]. De là, avec égards, les 14,5 heures de travail identifiés sous la rubrique précitée « Analyste » apparaissent d'une utilité toute relative au délibéré de la Régie en application des articles 11 et 12 du Guide précité.

---

[6] B-0026.

Les propos de la Régie aux décisions ci-après citées sont applicables à l'égard de la demande de frais de l'intéressé en l'instance, à savoir :

D-2014-207, page 7 :

> *« [14] Dans le présent dossier, la Régie constate que SÉ-AQLPA ne remettait pas en cause la nécessité et l'utilité du Projet mais plutôt sa justification Les observations de SÉ-AQLPA visaient principalement à démontrer que le Projet ne découlait pas de l'arrêt de la centrale Tracy, contrairement à la prétention du Transporteur. Or, l'observateur fondait ses conclusions sur la base des données d'exploitation et des schémas d'écoulement de puissance alors que la réalisation du Projet se justifiait dans un contexte de planification de long terme.*
>
> *[15] Dans ce contexte, les observations écrites de SÉ-AQLPA n'ont pas été utiles dans l'analyse du Projet. C'est pourquoi, la Régie n'entend pas user de sa discrétion afin de permettre le remboursement de frais ».*

D-2015-144, page 7 :

> *« [18] Plus particulièrement, la Régie considère que la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger du Transporteur qu'il explique son choix de ne pas planifier de renforcement du réseau principal dans le cadre du Projet reflète une mauvaise compréhension des processus et études de planification guidant le Transporteur vers l'identification des besoins de renforcement et d'expansion du réseau de transport.*
>
> *[19] De même, la Régie considère comme non probants les commentaires de la FCEI relatifs au fait que l'analyse du Transporteur ne semble pas prendre en compte la croissance de la demande au-delà de l'été 2016 et, en particulier, la charge de la cimenterie de Port-Daniel, une information démentie par le Transporteur.*
>
> *[20] En conséquence, la Régie juge que les commentaires des Intéressées ne lui ont pas été suffisamment utiles dans l'analyse du présent dossier pour justifier le paiement discrétionnaire de frais.*
>
> *[21] Pour toutes ces raisons, la Régie ne juge pas approprié d'accorder le paiement des frais des Intéressées ».*

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg